

ACCORD DE BRANCHE PERECOI ITV

ADHESION AU PERECOI POUR LES ENTREPRISES DE PLUS DE 50 SALARIES

ENTRE

L'entreprise :
au capital de
Immatriculée au :
sous le numéro de :
Dont le siège social est :
.....

Représentée par :
Agissant en qualité de
dûment habilités aux fins des présentes

Ci-après dénommée " **l'Entreprise** "

D'une part

ET

☐ Les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.

☐ Le Comité Social et Economique statuant à la majorité des membres présents (l'accord est constaté par PV devant être joint à l'accord lors de son dépôt).

☐ Les 2/3 du personnel * qui ont ratifié le projet d'accord sur proposition chef d'entreprise et, le cas échéant, du CSE ou d'un délégué syndical (le document justificatif de la consultation doit être joint à l'accord lors de son dépôt ainsi, le cas échéant, qu'une attestation explique l'absence de CSE ou de délégué syndical).

D'autre part

** S'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité social et économique, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.*

PRÉAMBULE

Par accord du (ci-après l'« Accord »), les entreprises relevant de la CCN des industries de la transformation des volailles ont souhaité développer et encourager l'épargne salariale au sein de la branche en mettant en place un Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises facultatif (ci-après « PERECOI »).

Conformément à l'article L. 3333-2 du Code du travail cet accord formalise l'adhésion de l'entreprise à l'accord de branche et présente les options choisies.

Le présent accord est indissociable de l'accord de branche et de ses Annexes dont il ne constitue qu'une modalité d'application. Les salariés sont donc invités à en prendre connaissance et à s'y rapporter en cas d'interrogation.

ARTICLE 1 : OPTIONS CHOISIES PAR L'ENTREPRISE

1.1. Commissions de souscription (droits d'entrée) dans les FCPE

Indication : cocher une des deux cases.

Les droits d'entrée dans les FCPE sont à la charge :

- ☐ Des porteurs de parts.
- ☐ De l'Entreprise.

1.2. Abondement de l'Entreprise

Indication :

- *Si aucun abondement n'est prévu, seule la première case doit être cochée.*
- *Si un abondement est prévu, il convient de cocher la deuxième case, de sélectionner le ou les sommes versées auxquels l'abondement est applicable, de cocher l'une des deux modalités d'abondement (simple ou dégressif) et, éventuellement, une modalité d'abondement spécifique pour une catégorie spécifique de sommes versées.*

- ☐ L'Entreprise ne versera pas d'abondement.
- ☐ L'Entreprise complètera les versements des salariés par un abondement dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'abondement est applicable aux :

- ☐ Versements volontaires
- ☐ Primes d'intéressement et/ou supplément d'intéressement
- ☐ Prime de participation et/ou supplément de participation
- ☐ Sommes provenant du compte épargne temps
- ☐ Sommes provenant des jours de repos non pris
- ☐ Prime(s) de partage de la valeur

Concernant l'abondement simple :

- *Le taux d'abondement doit être compris entre 5% et le taux maximum légal (soit un maximum de 300%), et ce par multiple de 5%,*
- *Le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article D.224-10 du code monétaire et financier (soit un maximum de 16% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale), doit être exprimé :*
 - o *soit en € avec un montant minimum de 100€, par multiple de 100€,*
 - o *soit en % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale avec un minimum de 1%, par multiple de 1.*

Concernant l'abondement dégressif :

- *L'entreprise fixe au maximum 3 taux d'abondements, qui varient de façon dégressive par paliers à proportion que les versements des bénéficiaires augmentent.*
- *Le montant des versements correspondant à chaque palier ou leur montant total sont plafonnés de sorte que l'abondement de ces versements, quel que soit le taux retenu, ne puisse pas dépasser le plafond réglementaire de 16% mentionné ci-après.*
- *Chaque taux d'abondement doit être compris entre 5% et le taux maximum légal (soit un maximum de 300%), par multiple de 5%, et être inférieur au taux applicable au palier précédent.*
- *Le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article D.224-10 du code monétaire et financier (soit un maximum de 16% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale), doit être exprimé en €, par multiple de 100€, avec un montant minimum de 100€.*

L'abondement sera organisé comme suit :

- ☐ **Abondement simple** selon la règle suivante : % des sommes brutes versées avec un plafond d'abondement de € ou % du PASS

- ☐ **Abondement dégressif** selon la règle suivante :
 - % des sommes brutes versées jusqu'à €
 - Puis % des sommes brutes versées jusqu'à €
 - Puis % des sommes brutes versées jusqu'à €Avec un plafond d'abondement de € par an

- ☐ Une politique d'abondement distincte est retenue pour les sommes issues et ce, selon les modalités suivantes :
 - ☐ **Abondement simple** selon la règle suivante : % des sommes brutes versées avec un plafond d'abondement de € ou% du PASS
 - ☐ **Abondement dégressif** selon la règle suivante :
 - % des sommes brutes versées jusqu'à €
 - Puis % des sommes brutes versées jusqu'à €
 - Puis % des sommes brutes versées jusqu'à €Avec un plafond d'abondement de € par an

Les modalités d'abondement choisies par l'Entreprise sont applicables sur une année civile et par tacite reconduction. Néanmoins, les modalités d'abondement retenues pourront faire l'objet d'une modification qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile et selon la procédure de dénonciation prévue à l'article 2.2.

1.3. Abondement d'amorçage et versements périodiques de l'employeur

Indication:

- Ces versements ne sont pas subordonnés à un versement volontaire du Titulaire.
 - Les entreprises ont le choix entre les différents types de versements et peuvent opter pour les deux. Pour ces deux types de versements, le montant minimum est de 100€, par tranches de 100€.
 - Le montant total annuel de ces deux versements ne peut excéder la limite globale prévue au premier alinéa du V de l'article 1^{er} de la loi partage de la valeur (exonération de la PPV) soit à ce jour 3 000 € dans le cas général, et 6 000 € pour les entreprises disposant d'un accord de participation volontaire ou d'intéressement.
 - Ces versements sont pris en compte pour apprécier le respect du plafond d'abondement prévu par le présent document et du plafond légal mentionné à l'article D.224-10 du Code Monétaire et Financier (16%).
- ☐ L'Entreprise n'effectuera pas un versement initial
 - ☐ L'Entreprise n'effectuera pas de versements périodiques
 - ☐ L'Entreprise effectuera **un versement initial** d'un montant de€
 - ☐ L'Entreprise effectuera **un versement périodique** d'un montant de€ selon la périodicité suivante :
 - ☐ Mensuelle
 - ☐ Trimestrielle
 - ☐ Semestrielle
 - ☐ Annuelle

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

2.1. Durée et date d'effet

Ce document officialise l'adhésion de l'Entreprise au PEI facultatif de Branche pour une durée indéterminée et constitue une adaptation de l'Accord de Branche, qu'il intègre au sein de l'Entreprise conformément à l'article L 3333-2 du Code du travail.

En cas de dénonciation de l'Accord de branche, la dénonciation du document d'adhésion devra être effectuée selon les modalités prévues à l'article 2.2.

Le Document prendra effet à compter de son dépôt auprès des services décentralisés du Ministère du travail *via* le site internet <https://accords-depot.travail.gouv.fr/accueil>.

2.2. Modification et Dénonciation

Le présent Document pourra être dénoncé selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur

En cas de modification de l'Accord de branche, celles-ci prendront effet :

- immédiatement si l'Entreprise a réalisé les formalités de dépôt ultérieurement à l'entrée en vigueur de la modification,
- à l'issue de l'exercice en cours pour les entreprises dont l'adhésion est antérieure à l'entrée en vigueur de la modification.

Les modifications de l'Accord de branche réalisées selon la procédure de l'accord de branche prévoyant une dispense d'avenant s'appliqueront automatiquement de plein droit au présent document.

2.3. Litiges

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation, les litiges afférents à l'application du présent document feront l'objet d'une tentative de résolution amiable.

2.4. Dépôt

Le présent document sera déposé selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. S'il s'agit d'un accord signé avec les délégués syndicaux, il sera remis au comité social et économique, aux délégués syndicaux, ainsi qu'à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, et déposé au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Fait à le.....

Signature du représentant légal

☐ Signature des organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise

N.B : joindre l'imprimé « Bordereau de dépôt » lors du dépôt

☐ Signature du Secrétaire du Comité Social et Economique ou de toute personne mandatée

N.B : joindre PV lors du dépôt

☐ En cas de mise en place du PEE par ratification aux 2/3 des salariés, joindre l'attestation de ratification lors du dépôt